

N° 313

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1986.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 1986.

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et portant réforme de la procédure d'instruction applicable aux mineurs en matière pénale.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Laurent FABIUS,

Premier Ministre,

Par M. Michel CRÉPEAU,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Procédure pénale. — *Chambres d'instruction des mineurs - Enfance délinquante - Instruction - Juge des enfants.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réforme de l'instruction en instituant le principe de la collégialité apporte aux justiciables de nouvelles garanties qui doivent naturellement bénéficier aux mineurs délinquants.

Cependant le système pénal applicable aux mineurs prévu par l'ordonnance du 2 février 1945 se distingue par plusieurs traits spécifiques :

— dualité du régime de l'instruction qui peut être effectuée par le juge d'instruction mais également par le juge des enfants ;

— spécialisation des magistrats chargés de l'instruction, non seulement du juge des enfants mais aussi du juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article L. 522-6 du code de l'organisation judiciaire.

Ces caractères spécifiques rendent nécessaires une adaptation de la loi réformant la procédure d'instruction en matière pénale au droit des mineurs ; tel est l'objet du présent projet de loi.

*

* *

L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit la possibilité pour le Procureur de la République de saisir le juge d'instruction ou par voie de requête le juge des enfants. Dans le dernier cas, le juge des enfants peut procéder à une instruction dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ou effectuer une simple enquête officieuse selon les termes de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Pour tenir compte de ce régime dualiste, le projet propose d'instituer une collégialité — la chambre d'instruction des mineurs — composée de juges des enfants et de juges d'instruction spécialisés dans les affaires de mineurs.

Si les effectifs de la juridiction sont insuffisants, cette chambre sera complétée par des magistrats du siège ; en outre, elle est présidée par le juge des enfants, juge naturel des mineurs. La chambre d'instruction des mineurs obéit aux mêmes principes que la chambre d'instruction de droit commun et peut désigner pour conduire l'information soit le juge des enfants, soit le juge d'instruction des mineurs.

Toutefois la compétence exclusive du juge d'instruction est maintenue en matière criminelle et dans les affaires où sont impliqués des coauteurs majeurs. Cette disposition conforme à l'état actuel tient compte de l'importance des attributions civiles du juge des enfants qui limite la disponibilité de ce magistrat.

Ainsi toutes les affaires dont la gravité ou la complexité nécessitent une véritable instruction bénéficieront des garanties offertes par la réforme. De plus, la composition de la chambre d'instruction des mineurs maintient la nécessaire spécialisation des magistrats, tout en renforçant la cohérence de leurs interventions.

Le traitement des affaires simples, de beaucoup les plus nombreuses, ne nécessitant pas d'investigations approfondies, relève du seul juge des enfants, saisi par simple requête du Procureur de la République. L'enquête simplifiée à laquelle il procède alors, principalement orientée sur la connaissance de la situation du mineur, permet au juge des enfants d'apporter une réponse rapide et souple à l'infraction commise par le mineur, tout en garantissant les droits de la défense dont la présence est expressément prévue.

Dans cette hypothèse, le juge des enfants ne peut décerner de mandat de dépôt ou de mandat d'arrêt. S'il apparaît au cours de la procédure qu'une instruction est nécessaire en raison notamment de la nature criminelle des faits ou de la participation d'un majeur, le juge des enfants conserve la possibilité de renvoyer l'affaire devant la chambre d'instruction des mineurs. A l'issue de l'enquête, le juge des enfants peut mettre fin à la procédure lorsque l'infraction n'est pas constituée.

En conclusion, cette adaptation tout en accroissant les garanties offertes à l'inculpé mineur, clarifie la distinction entre les procédures d'enquête et d'instruction, et ménage la souplesse que nécessite une réponse, la plus rapide et la plus adaptée possible, à la délinquance juvénile.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et portant réforme de la procédure d'instruction applicable aux mineurs en matière pénale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le garde des Sceaux, ministre de la justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Il est institué auprès de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège une ou plusieurs chambres d'instruction des mineurs ; chaque chambre est composée de trois magistrats du siège titulaires dont au moins un juge des enfants et un juge d'instruction chargé des affaires concernant les mineurs, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants ; elle est présidée par un juge des enfants.

« Il est procédé aux affectations et aux remplacements des membres de la chambre d'instruction des mineurs dans les conditions et selon les modalités prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 du code de procédure pénale.

« Lorsqu'il est pourvu au remplacement d'un juge des enfants ou d'un juge d'instruction chargé des affaires concernant les mineurs, la chambre peut comporter moins de deux magistrats du siège spécialisés dans les affaires de mineurs. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de délit, le procureur de la République en saisira soit, par voie de requête, le juge des enfants, soit, par réquisitoire introductif, la chambre d'instruction des mineurs. »

Art. 3.

L'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le juge des enfants, lorsqu'il sera saisi par requête, procédera à une enquête sur les faits, sur la situation et la personnalité du mineur ainsi que sur les moyens éducatifs appropriés à son insertion sociale.

« A cet effet, il pourra entendre le mineur, son conseil dûment appelé, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraîtra utile et, dans les conditions et selon les modalités prévues par le titre III du Livre Premier du code de procédure pénale, délivrer des commissions rogatoires et décerner des mandats de comparution ou d'amener.

« Il pourra aussi ordonner à l'égard du mineur une enquête sociale, une consultation d'orientation éducative, une observation en milieu ouvert ou un examen médical, psychologique ou psychiatrique.

« Par ordonnance, il pourra, s'il y a lieu, renvoyer le mineur devant la chambre d'instruction des mineurs.

« Lorsque l'enquête sera achevée, le juge des enfants en informera le conseil du mineur et communiquera le dossier au Procureur de la République pour avis.

« Il pourra ensuite :

« 1° par ordonnance, mettre fin à la procédure s'il estime que les faits ne constituent pas une infraction pénale ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ;

« 2° par le même moyen, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ;

« 3° par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

« Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée. »

Art. 4.

Les deux premiers alinéas de l'article 9 de l'ordonnance précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La chambre d'instruction des mineurs et le magistrat du siège chargé de conduire l'information procéderont comme il est dit aux articles 50, 50-1, 51 et 52 du code de procédure pénale et dans les formes prévues par le chapitre premier du Titre III du Livre Premier du même code.

« Toutefois, la chambre d'instruction pourra désigner en son sein pour conduire l'information soit un juge des enfants, soit un juge d'instruction chargé des affaires concernant les mineurs. Cependant seul le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs pourra être désigné en matière criminelle ou lorsque le mineur sera impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs.

« Le magistrat chargé de conduire l'information ordonnera une ou plusieurs des mesures prévues au troisième alinéa de l'article 8.

« A titre exceptionnel, il pourra, dans l'intérêt du mineur, ne prescrire aucune de ces mesures. Dans ce cas, il rendra une ordonnance spécialement motivée.

« Lorsque l'instruction sera achevée, la juridiction compétente rendra, après réquisitions du Procureur de la République, l'une des décisions ou ordonnances suivantes :

« 1° soit une décision ou ordonnance de non-lieu ;

« 2° soit, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature contraventionnelle, une décision ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ou, s'il s'agit d'une contravention de 5° classe, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ;

« 3° soit, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature correctionnelle, une décision ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ;

« 4° soit, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, une décision ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour

enfants si l'inculpé est un mineur de seize ans, ou, dans le cas visé à l'article 20, la décision ou l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général prévues par l'article 181 du code de procédure pénale. »

Art. 5.

I. — Au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mots « le juge des enfants, devant le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « la chambre d'instruction des mineurs, devant le juge des enfants lorsqu'il statue par jugement, ».

II. — A l'article 7 de l'ordonnance précitée,

— au deuxième alinéa, les mots « et le juge d'instruction par lui requis » sont remplacés par les mots « la chambre d'instruction par lui requise et le juge d'instruction chargé de conduire l'information » ;

— au troisième alinéa, les mots « le juge d'instruction » et « du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants » sont remplacés respectivement par les mots « la chambre d'instruction » et « de la chambre d'instruction des mineurs ».

III. — Aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de l'ordonnance précitée, les mots « le juge des enfants et le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « le juge des enfants saisi par requête, la chambre d'instruction des mineurs et le magistrat chargé de conduire l'information ».

IV. — A l'article 11 de l'ordonnance précitée,

— au premier alinéa, les mots « soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction » sont supprimés ;

— au deuxième alinéa, les mots « le juge d'instruction ne pourra » et « ordonnance » sont respectivement remplacés par les mots « la chambre d'instruction des mineurs et le juge d'instruction chargé de conduire l'information ne pourront » et « décision ou une ordonnance ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée, les mots « ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs » et « ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction » sont respectivement remplacés par les mots « décisions ou ordonnances de la chambre d'instruction des mineurs, du magistrat chargé de conduire l'information et du juge des enfants saisi par requête » et « décisions et ordonnances ».

Art. 6

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1988. Toutefois, les dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1988.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : MICHEL CRÉPEAU